

## ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le code des relations entre le public et les usagers, en ses **articles L 330-1 et R 330-2 à R330-4**, prévoit la désignation d'une personne responsable de l'accès au sein des administrations.

### PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (PRADA)

Le président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge a désigné Benjamin CORRON responsable de l'accès aux documents administratifs par arrêté n° 2021-04 du 4 mars 2021.

A ce titre, Monsieur Benjamin CORRON est notamment chargé de :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

### COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE D'ACCES A UN (DES) DOCUMENT(S) ADMINISTRATIF(S) ?

Le droit d'accès s'exerce suivant l'une des modalités suivantes, au choix de l'intéressé :

- par consultation gratuite sur place à la communauté de communes pendant les heures d'ouverture au public, sauf si les impératifs de conservation du document s'y opposent ;
- par courrier ou par courrier électronique lorsque le document existe sous format électronique ;
- par délivrance d'une copie sur papier.

Pour faciliter votre démarche, vous pouvez compléter le **formulaire** ([disponible au téléchargement](#)- pdf- 370 Ko) pour votre demande de communication de document administratif, à remettre à la communauté de communes.

#### Communauté de Communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge

Service Affaires Juridiques

Benjamin CORRON

ZAC de la Vignerie - Rue des Entreprises

14160 DIVES SUR MER

tél : 02 31 28 39 97 - fax : 02 31 28 50 25 courriel :

[b.corron@normandiecabourgpaysdauge.fr](mailto:b.corron@normandiecabourgpaysdauge.fr)

La communauté de communes dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande pour prendre la décision d'y faire droit ou de la rejeter. En cas de rejet, vous recevrez par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs du rejet ainsi que la notification des voies et délais de recours contre cette décision.

*A noter : la loi prévoit un recours préalable obligatoire devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) avant toute saisine du tribunal administratif compétent.*

*Ce recours préalable doit être exercé dans les deux mois qui suit la notification de la décision de rejet de votre demande de communication.*

Les précisions relatives à la **procédure de saisine** de la CADA figurent aux **articles R 343-1 à R 343-5** du code des relations entre le public et les usagers.

Vous trouverez les principales informations concernant les modalités de communication des documents administratifs sur le site de la [Commission d'accès aux documents administratifs](#) ou sur le site de Service-Public.fr (rubrique Papiers-citoyenneté, Relations avec les administrations) : <http://vosdroits.service-public.fr/F2467.xhtml>"